

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Locaux de la Maison du Jardin Botanique Littoral de Saint-Jean-de-Luz

Convention d'occupation avec le Conservatoire botanique Sud-Atlantique (CBNSA)

N° 2024-DAAJ-01

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de poursuivre la collaboration avec le Conservatoire botanique Sud-Atlantique pour la valorisation et la préservation du patrimoine naturel local,

DECIDE :

Article 1 – il est conclu une convention d'occupation avec le Conservatoire botanique Sud-Atlantique Dont le siège est sis Domaine de Certes, 47 avenue de Certes, 33980 AUDENGE, représenté par Madame Pascale GOT, Présidente dûment habilitée par délibération en date du 16 novembre 2021 pour l'utilisation des locaux de la maison du jardin botanique littoral de Saint-Jean-de-Luz et du site du jardin botanique.

Article 2 – Cette convention prend effet à compter de la date de signature des parties pour une durée de cinq ans.

Article 3 – La redevance annuelle est fixée à 1 000 euros, révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers. Cette redevance couvre les frais généraux engagés par la Commune pour le fonctionnement et l'entretien du site.

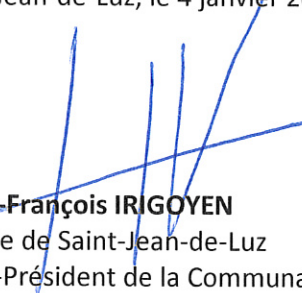
Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20240104-2024-D-01-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 4 – Le CBNSA bénéficie d'une autorisation d'occupation simple pour les locaux à usage de bureaux et d'une jouissance simple des espaces communs et du site du jardin botanique, dans le respect des conditions énoncées dans la convention.

Article 5 – Les conditions d'occupation, d'entretien, d'assurance et d'usage des locaux et équipements sont définies dans la convention.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 janvier 2024


Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque, chargé des
mobilités durables et innovantes, ports et pêche



Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20240104-2024-D-01-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024